ville de fonsorbes
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Jardins familiaux
Règlement intérieur

Préambule

La Mairie de Fonsorbes, à travers le Centre Communal d'Action Sociale, a pour objectif le maintien et le développement des jardins familiaux.

Les axes essentiels sont :

- cultiver ses légumes à moindre coût et favoriser ainsi l'équilibre alimentaire des dépenses alimentaires.
- renforcer le lien social et la convivialité
- développer le bien-être physique et moral
- contribuer au développement durable

Le CCAS gère et met à la disposition des habitants de la commune de Fonsorbes des parcelles de jardins cultivables. Pour en assurer une gestion collective, un agent du CCAS est référent et assure une permanence hebdomadaire.
Le présent règlement fixe les règles à respecter sur une année. Le non-respect entraînera une résiliation du contrat.

Art 1 - Comité des jardins

Le Comité des jardins est un lieu d'échanges qui aura pour rôle d'animer, de promouvoir et de soutenir des projets.
Le comité des Jardins se réunit 4 fois par an. Il est composé de la Présidente du CCAS et de 8 membres :

- La référente CCAS des jardins partagés.
- 3 membres de la commission jardins partagés du CCAS.
- 4 jardiniers élus par les autres jardiniers, 2 titulaires et 2 suppléants représentant de préférence les 2 tranches. Il est souhaitable que les représentants du collège des jardiniers soient renouvelés tous les ans.

Article 2 - Rôle du référent CCAS

Le référent est chargé de :

- faire respecter le règlement. Tout manque de respect envers l'agent sera suivi d'une exclusion.
- gérer les jardins (état des lieux, entretien, matériel collectif).
- être à l'écoute des jardiniers, favoriser la communication et réguler les conflits, avec l'aide du comité.
- contribuer à assurer un suivi dans les actions d'échanges, de formation en mettant en avant la solidarité (échanges de graines, partage des récoltes)

- assurer la communication interne (réunions, panneaux d'affichage) et la communication externe, liens avec les associations, les écoles et les services municipaux.
- s'appuyer sur les compétences techniques de l'association des Jardiniers du Cercle des Fontaines.
- développer l'ouverture des jardins aux Fonsorbais.
- coordonner et superviser les travaux d'entretien.

Article 3 - Attribution des parcelles

La commission des jardins familiaux (voir délibération du Conseil d'Administration du CCAS relative à sa composition) attribue une parcelle aux personnes résidant à Fonsorbes, en fonction d'une grille de critères qui attribue des points.
Les demandes sont retenues par date d'arrivée et évaluées par la commission. La commission étudiera tout dossier, et se réserve le droit de demander des pièces justificatives.

Les demandes de parcelles aux jardins familiaux devront, en plus du courrier, être accompagnées d'un justificatif de Quotient Familial de la CAF, d'un justificatif de domicile, d'une copie du livret de famille et d'une copie d'une pièce d'identité. Pour les non allocataires, l'avis d'imposition sera demandé.
Le candidat ayant obtenu le nombre le plus élevé sera prioritaire, en cas d'égalité des points, le quotient le plus bas établira la priorité.

Quand la demande est plus importante que l'offre, une liste d'attente est ouverte.
En cas de décès de la personne titulaire du contrat de location du jardin, la parcelle sera attribuée au conjoint si celui-ci le souhaite. Dans le cas contraire, elle sera récupérée par le CCAS.
En cas de changement de domicile, le bénéficiaire doit obligatoirement en informer le CCAS de Fonsorbes ; s'il quitte la commune, il devra quitter le jardin.

	Critères	Nombre de points
Habitat	Appartement	1
	Maison avec jardin	0
Ressources	Quotient Familial :	
	. de 0 à 199 euros	6
	. de 200 à 399 euros	5
	. de 400 à 599 euros	4
	. de 600 à 799 euros	3
	. de 800 à 999 euros	2
	. de 1 000 à 1 199 euros	1
	. supérieur à 1 200 euros	0

En aucun cas la parcelle attribuée ne peut être sous louée ou rétrocédée sous peine d'exclusion définitive.

La location de la parcelle est tacitement renouvelable chaque année sauf en cas de non respect du règlement intérieur, chacune des deux parties peut y mettre fin au terme de l'année civile par courrier recommandé, avec un préavis de deux mois.
Chaque jardinier reçoit un exemplaire du règlement intérieur et accepte de s'y conformer en le signant. Le jardinier doit attester sur l'honneur qu'il demeure sur la commune et fournir les pièces justificatives demandées.

Article 4 - Caution et loyer

Caution

L'attribution d'un jardin est soumise au versement d'une caution et d'un loyer annuel réglé par le jardinier au CCAS :

- Caution parcelle équipée (eau, cabanon) : 120 € payable éventuellement en plusieurs fois
- Caution parcelle aménagée (eau) : 60 € (tranche 2)

Au préalable un état des lieux sera effectué en présence du bénéficiaire de la parcelle, du référent CCAS et d'au moins un membre du comité.
La caution sera restituée en cas de départ, si la parcelle est rendue propre et cultivable immédiatement, et clés rendues.

En cas de perte des clés (cabanon et/ou portail), elles devront être remplacées à la charge financière du jardinier.

Loyer

- Loyer terrain : 0,35 € le m2 / an
- Loyer cabanon : 0,25 € le m2 / an
- Participation facture d'eau : 12 € / an

Le loyer est destiné au maintien en état du cabanon, de la parcelle, à la maintenance de la pompe du puits.
Le montant du loyer est fixé par le CCAS et révisable chaque année.

En cas de non-paiement du loyer et de la participation à la consommation d'eau, une lettre recommandée avec A.R. sera adressée au jardinier. L'absence de régularisation ou de réponse sous un délai de 1 mois à la date d'envoi du courrier recommandé, génèrera l'exclusion du jardinier de sa parcelle.

Le paiement du loyer s'effectue entre le 1er et le 15 janvier. Il est toutefois possible de régler en deux fois, la première mensualité étant versée entre le 1er et le 15 janvier, et la seconde entre le 1er et le 15 juin de l'année en cours.

Dans le cas de l'attribution d'une parcelle en cours d'année, un loyer au prorata de l'occupation sera calculé.
L'abandon d'une parcelle en cours d'année, même en cas de déménagement n'entraine pas le remboursement de la participation annuelle.

Article 5 - Responsabilité civile

Chaque jardinier est tenu d'avoir une assurance en responsabilité civile, contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir vis à vis des tiers et imputables aux jardiniers eux-mêmes ou aux membres de leur famille fréquentant les jardins familiaux de Fonsorbes. Une attestation doit être fournie chaque année.

Article 6 - Les équipements collectifs existants ou à venir
(Portail, clôture, cabanon, serre, poulailler, puits, jardin...)
Ils doivent être respectés. Des échanges et des formes de solidarité active entre jardiniers sont privilégiés. Toute modification des structures mises en place sera soumise à l'accord du CCAS.

Article 7 - Travaux collectifs

Chaque jardinier s'engage à consacrer au minimum une demi-journée tous les deux mois à l'entretien des parties communes selon un calendrier qui sera affiché.
Il s'engage également à participer à des travaux collectifs (débroussaillage, menues réparations...) deux fois par an. Une information sera faite par voie d'affichage deux semaines avant le jour d'exécution. Un registre des présences et de participation effective sera tenu. Le non-respect de cet engagement peut remettre en cause l'attribution d'une parcelle.

Le CCAS fournira, tous les deux ans, la lasure pour les cabanons. Les locataires devront assurer l'application.
Le CCAS fera effectuer les travaux d'entretien de la clôture et de la pompe du puits.

Article 8 - Aménagement des parcelles

Hors les équipements dont chaque parcelle est dotée a sa livraison, aucune construction, même provisoire n'est autorisée. Le dépôt d'objets hétéroclites est interdit.
Hors les parcelles réservées aux jardiniers handicapés, dont l'aménagement sera étudié en fonction du handicap, les allées à l'intérieur des jardins doivent conserver un caractère provisoire.

L'utilisation de matériaux indestructibles ou non démontables est interdite (ciment...).
Il est possible de délimiter les parcelles, de préférence en utilisant des matériaux naturels. La hauteur des séparateurs ne pourra excéder 120 cm (toute clôture ne respectant pas cette hauteur sera démontée par les services techniques) .
Seuls de petits aménagements amovibles seront tolérés après présentation du projet et acceptation écrite par le CCAS.

Article 9 - Utilisation des parcelles

Le jardinier s'engage à cultiver et entretenir sa parcelle.
Les parcelles sont exclusivement destinées à la culture potagère, fruitière (exclusivement espaliers ou haies) ou d'ornement.
Toute culture illégale est interdite.
Toute vente de légumes est interdite et entraînera l'exclusion du jardinier.
L'aménagement d'un poulailler collectif est autorisé, cela fera l'objet d'une discussion et prise de décision par le Comité des Jardiniers.

Article 10 - Respect de l'environnement

Les jardiniers s'engagent à respecter l'environnement et à cultiver de façon raisonnée.
Interdiction d'utiliser des herbicides et des engrais chimiques de synthèse.
Désherbage manuel, emploi de compost de fumier (l'emploi du fumier sera réglementé), d'engrais organique.
Déchets végétaux compostés.
Interdiction d'allumer des feux pour détruire les déchets.
Interdiction de dépôts d'ordures dans l'enceinte et aux abords des jardins.
Obligation d'isolation des tuyaux des arrivées d'eau sur les parcelles.
Il est recommandé de planter des essences adaptées au sol et au climat, tout en respectant les ressources naturelles.

Article 11 - Respect d'autrui

Tout comportement déplacé fera l'objet d'une éventuelle médiation et pourra être suivi d'un avertissement. Deux avertissements entraineront une exclusion définitive des jardins.

Article 12 - Circulation et stationnement

L'accès aux jardins se fait exclusivement à pied, sauf pour apporter des matériaux lourds ou encombrants. Les véhicules seront autorisés à pénétrer afin de déposer les charges, mais ne seront en aucun cas autorisés à stationner.
Les jardiniers doivent obligatoirement garer leur véhicule sur les parkings prévus à cet effet.

Article 13 - Ouverture des jardins

L'accès aux jardins est libre et à la convenance de chacun des jardiniers.
Le jardinier s'engage à ne pas dupliquer la clé du portail d'accès qui lui a été remise lors de l'attribution du jardin.
Les jardins ne sont pas surveillés, en cas de dégradation, le CCAS se dégage de toute responsabilité, aucun dédommagement ne sera pris en compte.
Les jardins pourront être ouverts au public pour certaines manifestations.
Toute personne invitée par un jardinier est placée sous sa responsabilité.
Les pique-nique et barbecues sont autorisés sur l'espace commun.

Article 14 - Déchets

Aucun déchet ne doit être apporté de l'extérieur. Chaque jardinier doit gérer ses déchets verts.

Article 15 - Nuisances

La bonne renommée des jardins doit être une préoccupation permanente.
L'utilisation d'outillages motorisés est soumise à la réglementation préfectorale et municipale.
Les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30.
Les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h.
Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h et de 16h à 18h.

ville de fonsorbes

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Les jardins sont fermés la nuit.
Hormis les poules, aucun autre animal (y compris les coqs) n'est autorisé, ni dans les poulaillers collectifs, ni sur les parcelles.
Seuls les chiens tenus en laisse sont admis dans les jardins.

Fait à Fonsorbes,
le 5 octobre 2020

Madame la Maire,
Présidente du CCAS

CCAS DE FONSORBES (Haute-Garr

Françoise SIMÉON